



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 22408

Texte de la question

Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les cotisations sociales versées par les agriculteurs lors de la première année de leur installation. Une assiette forfaitaire du "nouvel installé" est appliquée provisoirement pour le calcul des cotisations et contributions, puisque l'exploitant ne dispose pas de référence de revenus ; cette assiette provisoire est régularisée progressivement lorsque les revenus sont connus. La somme demandée est donc la même quels que soient le type et la surface de l'exploitation. Or celle-ci s'avère particulièrement élevée pour des petits éleveurs qui démarrent juste leur activité, d'autant plus s'ils veulent parallèlement augmenter leur cheptel ou procéder à des investissements ; le revenu perçu après cotisations est fatalement faible et peut mettre en péril le démarrage de l'exploitation. Il conviendrait ainsi que les cotisations des petits agriculteurs nouvellement installés soient basées sur des assiettes reflétant davantage la réalité de leurs revenus potentiels. Pour les agriculteurs ayant choisi le régime forfaitaire, ces cotisations pourraient prendre appui, dès la première année, sur le bénéfice moyen à l'hectare déterminé pour chaque catégorie ou nature d'exploitation dans un cadre départemental. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Texte de la réponse

Les cotisations et contributions sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assises, quel que soit le régime d'imposition, sur les revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu mais ne peuvent être calculées sur des assiettes inférieures à des minima fixés par voie réglementaire. Ce dispositif d'assiette minimum est lié à une logique d'ensemble du régime de protection sociale des non-salariés agricoles. En effet, pour être assujéti à ce régime, il convient de mettre en valeur une exploitation suffisante pour dégager des revenus. L'importance de cette exploitation est fixée à une demi-surface minimum d'installation ou est déterminée par rapport au temps de travail que requiert la conduite de l'exploitation ou de l'entreprise, lorsque le critère de surface minimum ne peut être retenu. Ce temps de travail est fixé à 1 200 heures par an. En ce qui concerne les nouveaux installés, les cotisations sociales sont calculées sur des assiettes forfaitaires régularisables, la régularisation devant intervenir lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus. Toutefois, afin d'éviter des avances de trésorerie de la part de ces nouveaux installés, les assiettes forfaitaires des nouveaux installés sont désormais fixées à un montant équivalent à celui des assiettes minimum lorsqu'elles existent et à 600 salaires minimum de croissance dans le cas contraire. Par ailleurs, les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent bénéficier, y compris en cas d'application de l'assiette minimum, d'un dispositif spécifique d'exonération. Ainsi, les jeunes agriculteurs âgés de 18 à 40 ans peuvent bénéficier, lors de leur installation, d'une exonération partielle et dégressive des cotisations sociales (65 % pour la première année, 55 % pour la seconde année, 35 % pour la troisième année, 25 % pour la quatrième année et 15 % pour la cinquième année). Par ailleurs, depuis 2004, la dotation jeune agriculteur est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales. Ces dispositions ont ainsi vocation à favoriser l'installation des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui doivent faire face à des investissements importants.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Lacroute](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22408

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3159

Réponse publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4718